

La création d'une Assemblée nationale constituante et le lancement de ses travaux

Mouldi RIAHI

Sidi Bouzid le 17 décembre 2010, en face du siège de la wilaya, symbole de l'autorité de l'État, dans un moment de grand désespoir, un jeune homme de vingt-six ans s'immole par le feu.

Il s'agit d'un vendeur ambulant, sorti du système scolaire à la mort de son père juste avant de passer le baccalauréat. Pour nourrir sa famille, il a commencé à vendre des légumes et des céréales, et le poids de l'oppression et de l'«abus de pouvoir» l'ont poussé à commettre cet acte désespéré, un signe de protestation contre une énième humiliation par la police municipale qui l'empêchait de gagner sa pitance et contre les pouvoirs locaux qui restaient impassibles à ses demandes de recours/ porter plainte.

Ce jeune homme, «**Mohamed Bouazizi**», a-t-il pensé un seul un instant que son geste de protestation désespérée allait déclencher un soulèvement populaire qui s'étendrait à l'ensemble du territoire tunisien et se transformerait en une gigantesque révolution qui marquerait le début de la chute du régime autoritaire et corrompu de Ben Ali et le début d'un nouveau régime démocratique donnant la primauté au peuple et le début de la Seconde République, après la ratification de la nouvelle Constitution de la Tunisie ?!

• **De la Constitution de 1959 au sit-in Casbah 1, Casbah 2 et l'exigence d'une nouvelle constitution**

Nul doute que l'État indépendant était un État moderne, et que ses fondateurs, dirigé par le leader Habib Bourguiba, le premier Président de la République Tunisienne, étaient déterminés à faire de la société tunisienne une société moderne reposant principalement sur trois piliers : la réforme de l'éducation et la généralisation de son accès, l'accès au soin de base pour tous, la réforme de la condition des femmes et de la famille afin de créer une société moderne.

Afin d'assurer la réussite de ce projet de modernisation, l'État a adopté une politique de «despotisme éclairé» à travers la promulgation de lois pour mettre en œuvre les diverses réformes, la pression politique et le recours à la répression et la violence légitimes «si nécessaire»

Cette tendance s'est reflétée dans la Constitution de juin 1959, où les chapitres sur l'exercice des droits et des libertés mentionnent que ces dernières se pratiquent selon les dispositions de la loi. Ces droits et libertés sont essentiellement la liberté de pensée et d'expression, de la presse, de publications, des rassemblements et des associations. Ces diverses lois avaient pour but de contourner ces droits et libertés reconnus par la Constitution et de les vider de tout leur sens, d'ailleurs c'est le chef de l'État qui est le réel détenteur du pouvoir législatif. De plus, la révision de la Constitution en juin 1975 avait annoncé l'attribution de la présidence à vie au président Habib Bourguiba¹, cela a porté un violent coup à la pensée républicaine et aux fondements de la République.

1 L'article 39 de la Constitution telle qu'amendée en juin 1975.

Si la tyrannie éclairée du règne de Bourguiba, qui a duré trente et un an (1956 à 1987) se distingue par la répression et l'annihilation des droits et libertés des organisations démocratiques, des associations de droits de l'homme et de la société civiles ; le règne de Ben Ali (1987-2011) sera l'État de la corruption et de la dictature. C'est pour cela que de nouveaux amendements seront apportés au texte de la Constitution, en particulier en 1988 et 2002, sur la concentration de toutes les affaires de l'État dans les mains du Président, la non-limitation des candidatures à la présidence à Ben Ali², et l'immunité à vie pour Ben Ali afin qu'il ne soit pas inquiété par la justice, ni durant ses mandats, ni après son investiture³.

D'autre part, les modifications constantes du Code électoral étaient une manière de créer pour la «Chambre des députés» une pluralité de façades très limité, et de récompenser ceux qui s'adonnait au jeu de l'opposition de façade. Ces amendements aidaient également l'État à l'exclusion des partis et des personnalités nationaux qui luttent pour la démocratie et les libertés. Ainsi, l'opposition réelle était interdite, seule la résistance existait réellement sur le terrain.

La forte convergence des revendications politiques et sociales, qui représentent le plus la révolution peut être résumée ainsi : «Travail! Liberté! Dignité nationale!» C'est ce qui fait exploser la révolution après des décennies de tyrannie, de répression et de corruption, ce qui explique le refus du peuple tunisien se rebellant dans tout le pays contre le premier et le deuxième gouvernement de **Mohamed Ghannouchi** après la fuite du tyran Ben Ali le 14 janvier 2011. D'autant plus que la démarche envisagée à ce moment pour «réformer» la Constitution de 1959 et la purifier des «impuretés» et la préparation des élections présidentielles dans les deux mois suivant la «vacance» de la présidence étaient stipulées dans la Constitution. Comme s'il s'agissait simplement d'un soulèvement populaire contre un mauvais président et une famille corrompue autour de lui!

Face à ces manœuvres politiques, la réaction populaire était d'organiser un sit-in Casbah 1⁴ et Casbah 2⁵ pour demander le départ du deuxième Gouvernement de Mohamed Ghannouchi, l'annulation définitive de la Constitution de 1959 et la création d'un conseil national pour le développement de la Constitution de la Deuxième République de Tunisie. La réponse était claire : il ne s'agit pas d'un simple soulèvement! C'est une révolution!

L'harmonie était complète entre les manifestants de la Casbah en face des bureaux du Premier ministre Mohamed Ghannouchi et du «Conseil national pour la protection de la révolution» qui a été envoyé en mission le 11 février 2011 sur l'initiative de «L'Union générale des travailleurs tunisiens» de «L'ordre national des avocats», de

2 Texte révisé de l'article 39 de la Constitution introduit le 25 juillet 1988/la loi constitutionnelle 88 de 1988 prévoit que le Président de la République peut renouveler sa candidature deux fois de suite. Et le texte est devenu comme suit : 'Le Président de la République peut renouveler sa candidature' en révision de la loi en juin 2002/loi constitutionnelle 15 de 2002.

3 Un deuxième paragraphe a été rajouté au chapitre 41 sur les révisions de juin 2002 : «... Il bénéficie également de l'immunité juridique après la fin de l'exercice de ses fonctions, cette immunité concerne les actes accomplis durant l'exercice de ses fonctions».

4 Le Sit-in de la Casbah 1 a conduit (du 23 au 28 janvier 2011) à la démission des ministres appartenant au Parti du Rassemblement, à leur remplacement par des technocrates et à la dissolution du Parlement.

5 Le sit-in de la casbah 2 (du 25 février au 3 mars 2011) a mené la démission du Gouvernement de Mohamed Ghannouchi et à son remplacement par le Gouvernement de Beji Essebsi.

nombreuses organisations de la société civile et des partis démocratiques qui ont fait front au régime de Ben Ali. Les positions du « Conseil national pour la protection de la révolution » étaient claires à travers ses actions et ses déclarations, il se battait pour un changement réel de régime contre le despotisme et la corruption, et pour une transition démocratique dans laquelle des élections libres et équitables seront le fondement de la légitimité politique des leaders. Il se battait également pour l'élection d'une Assemblée constituante qui peut rédiger une nouvelle Constitution pour la République et qui puisse assumer la gestion de la phase de transition tout en préservant la légitimité du peuple...»⁶

C'est ainsi que le rideau tomba sur le gouvernement de Mohamed Ghannouchi qui a démissionné le 27 février 2011 et que fut annoncée la nomination de Beji Essebsi à la tête du nouveau Gouvernement intérimaire. Les préparatifs des élections de l'Assemblée nationale constituante commencèrent après la publication, par le président intérim Fouad Mebazaa, du décret numéro 14 de l'année 2011, en date du 23 mars 2011, portant sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics et la dissolution de la chambre des députés, de la chambre des conseillers, du conseil économique et social et du Conseil constitutionnel. D'ailleurs, le peuple s'est exprimé durant la révolution du 14 janvier 2011 sur sa volonté et son droit d'exercer sa pleine souveraineté dans le cadre d'une nouvelle Constitution, comme indiqué dans le préambule du décret.

Quelle était l'idée qu'avaient les membres de la « Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, la réforme politique et la transition démocratique » de l'Assemblée nationale constituante

La création de cette Instance⁷ compléta « le Conseil national pour la protection de la révolution », et fut l'objet de controverses entre les composantes de l'Assemblée d'un côté et entre les membres du pouvoir intérimaire d'autre part. Tout comme j'avais vécu et participé à la gestion des affaires du Conseil national pour la protection de la révolution, j'ai également participé aux discussions et aux débats, qui ont abouti à un consensus sur l'élargissement de la représentativité de l'Instance et de son ouverture aux jeunes, aux femmes, aux personnalités politiques nationales, aux représentants des partis politiques et aux organisations, associations et composantes de la société civile. Tout comme il a été convenu que « l'Instance s'engage à assurer l'étude des textes législatifs relatifs à l'organisation politique et à proposer des réformes pour assurer la concrétisation des objectifs de la révolution sur le processus démocratique. Elle doit également s'exprimer en coordination avec le Premier Ministre à propos de l'activité du Gouvernement »⁸

Parmi les tâches les plus importantes de l'Instance comité figurent les délibérations et discussions en profondeur sur l'élection de l'Assemblée nationale constituante qui sera l'objet du Décret n° 35⁹. On peut résumer les fondements les plus importants de cette loi compatible avec les principes de la révolution et ses objectifs comme

6 Extraits du communiqué de l'Assemblée constituante pour la protection de la révolution « le lundi 28 février 2011 »

7 Le décret numéro 6 du 18 février 2011 publié au journal officiel tunisien n° 13 daté du 1er mars 2011.

8 L'article 2 du décret portant sur la création de l'Instance.

9 du 10 mai 2011 portant sur l'élection de l'Assemblée constituante.

suit :

La formulation explicite dans le préambule de cette loi que celle-ci vient « en rupture avec l'ancien régime basé sur l'absolutisme et le mépris de la volonté du peuple par l'accaparement du pouvoir et la falsification des élections »

- Le retrait total des prérogatives du Ministère de l'Intérieur vis-à-vis du processus électoral et leur attribution à l'instance supérieure indépendante pour les élections¹⁰ qui se chargera de la préparation des élections, de leur supervision et du contrôle des processus électoraux (dans le chapitre 1)
- Faire mention des obligations des Tunisiens résidants à l'étranger (dans le chapitre 3)
- Le dépôt des candidatures sur la base de la parité hommes femmes (chapitre 16)
- La mention du fait qu'il doit y avoir au sein des candidats d'une même circonscription électorale, au moins une personne âgée de moins de 30 ans (chapitre 33)
- l'attribution de sièges supplémentaires aux gouvernorats à faible population ou dont la population recule, du fait de la marginalisation de ces régions qui souffrent du chômage de la du migration et de l'émigration à l'étranger (chapitre 33). C'est sur la base de cette démarche que « le principe de discrimination positive » a été adopté pour accomplir l'équité sociale et de l'équilibre dans la nouvelle Constitution¹¹.
- La décision de répartir les sièges au niveau des circonscriptions sur la base de la représentation proportionnelle aux plus forts restes a été prise (chapitre 32), pour que la majorité ne soit pas groupée d'un seul côté sans être présente de l'autre, et pour que la représentativité soit la plus large possible à l'Assemblée constituante. Car il s'agit d'écrire une Constitution pour tous les Tunisiens et toutes les Tunisiennes.

Tout en nous inspirant des objectifs de la révolution, et dictant ses principes et ses règles, nous étions conscients, nous les membres de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, qu'ainsi, nous mettions fin à un possible retour au contexte pré-révolutionnaire, et que nous instaurons les bases d'un avenir meilleur pour notre pays et notre peuple et notre société et qu'il serai dur, même impossible de renoncer à cet idéal.

En ce qui concerne le fameux article 15, qui interdit « toute personne ayant assumé une responsabilité au sein du Gouvernement durant l'ère du président déchu » de candidater aux élections de l'Assemblée, y compris des membres du rassemblement constitutionnel démocratique et « ceux ayant endossé des responsabilités dans les structures » de ce parti ainsi que ceux qui ont encouragé l'ancien Président à se représenter aux élections de 2014¹². La large majorité des

¹⁰ Ce comité a été créé en vertu du décret no 27, en date du 18 avril 2011 et est devenu, en vertu de la nouvelle Constitution, un organe constitutionnel indépendant et permanent.

¹¹ Article 12 de la nouvelle Constitution

¹² Après examen minutieux, l'Instance a établi une liste des personnes concernées par cette procédure. Les responsabilités du Parti du Rassemblement ont également été définies, ces dernières étaient les responsabilités de premier rang et des responsabilités essentielles dans les différentes structures)

membres de l'Assemblée qui a voté en faveur de l'interdiction n'était pas mue par un désir de vengeance ou de revanche. L'attitude qui a prévalu était que les personnes ayant participé à l'abus des principes de la Constitution de 1959 ou qui se sont tues sur la violation des libertés fondamentales et de la souveraineté du peuple ne pouvaient pas contribuer à la rédaction d'une nouvelle Constitution pour la deuxième République de la Tunisie. Notamment après que la Révolution se soit insurgé contre un système despotique auquel ils faisaient partie!

- **Les préparatifs pour le lancement des travaux de l'Assemblée constituante**

Dans la phase finale des travaux de « la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, la réforme politique et la transition démocratique », la majeure partie des personnalités nationales et des représentants des partis politiques et des organisations nationales ainsi que les représentants de la société civile se sont entendus sur le « Pacte républicain », qui, à mon sens, a une grande importance, car il énonce les principes, les valeurs et les choix qui seront les fondements de la nouvelle Constitution consacrant « les composantes d'un État de démocratie, des droits de l'homme et des fondements d'une société moderne » et représente l'identité tunisienne dans toute sa richesse et son ouverture, et les fondements de la république démocratique, d'une société citoyenne, de la justice sociale, d'un État civil et des orientations de la Tunisie au niveau international et au niveau du monde arabe.

À l'initiative du professeur lyadh Ben Achour, président de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, les représentants de douze partis politiques ont ouvert un dialogue (du 5 août au 12 septembre 2012) en dehors des réunions de la haute instance pour discuter des « moyens de réussir le processus électoral et la transition. » Ces délibérations ont abouti à un consensus des représentants de 11 partis sur un document important, appelé la « déclaration du parcours transitoire » ratifiée¹³ lors d'une cérémonie au Palais des Congrès de la capitale jeudi 15 septembre 2011. Cette « déclaration » a mis en place une certaine vision globale assez souple sur la transition des autorités immédiatement après l'élection de « l'Assemblée constituante » et sur les caractéristiques de cette transition. Cette vision des choses a été adoptée après les élections de l'Assemblée constituante, à commencer par le gouvernement de transition et le Président par intérim jusqu'à l'élection du nouveau chef de l'État et la formation du nouveau gouvernement, avec l'organisation de la séance inaugurale de l'Assemblée constituante. En plus de la confirmation de ratification de la déclaration du parcours de transition, les parties prenantes ont confirmé leur engagement envers le code de conduite des partis politiques et de leur candidat émis par la haute instance indépendante pour les élections durant tout au long de la période de transition. Ces parties ont convenu de la nécessité de ne pas dépasser un an maximum pour les travaux de l'Assemblée constituante, afin que le pays puisse s'occuper de ses

13 1. Mustapha Ben Jaafar du parti Attakatul, 2. Ahmed Ibrahim pour le parti Mouvement Ettajdid (renouveau), 3. Ahmed Al_khaskhusi pour le Mouvement des démocrates socialistes, 4. Choukri Belaid du Mouvement national des démocrates, 5. Mohammed Koumani du parti de la réforme et du développement, 6 — Abd El Kader Zitouni pour le parti la Tunisie verte, 7. Maya Jribi pour le Parti démocrate-progressiste, 8. Rached Ghannouchi pour Ennahda, 9. Mohammed Jmor pour le parti du travail patriotique et démocratique, 10. Kheireddine Souabni pour le parti d'avant-garde démocratique arabe, 11. Mohammed Kilani du parti socialiste. Le parti du Congrès pour la République était absent à cause de son opposition à la durée d'un an fixée pour le travail de l'Assemblée nationale constituante.

institutions et des questions fondamentales sur le plan social et économique. Peut-être que ce qui a encouragé les partis à s'engager sur cette durée, y compris le parti Attakatul et Ennahda, était le quatrième point de la déclaration du parcours transitoire que nous avons inscrit portant sur « la poursuite des consultations constantes et de la concertation entre les différentes parties pour la bonne gestion de la transition. » Nous pensions réellement, nous au sein de la direction du parti Attakatul, que notre appel à la formation d'un « gouvernement d'intérêt national », appel que nous avons fait en soulignant son urgence à toutes les parties prenantes avant la campagne électorale et après l'annonce des résultats, trouverais un écho positif. En considérant que la phase est une phase constituante et ne survivrai pas un à une division de la scène politique, notamment au sein de l'assemblée constituante entre majorité et l'opposition de. Cependant, nos efforts avec nos partenaires d'avant (Parti démocrate progressiste, mouvement Ettajdid et le parti travailliste communiste) n'ont pas réussi à les convaincre de la nécessité d'élaborer un « gouvernement d'intérêt national ».

Ainsi, les choses ont mené à la formation de trois commissions regroupant les représentants des partis de d'Ennahda, du Congrès et d'Attakatul. Le premier examinera « l'organisation provisoire des instances publiques » et « le règlement intérieur de l'Assemblée nationale constituante », le deuxième « le programme économique et social » et le troisième « la formation du Gouvernement ». C'était le lancement de la coalition tripartite entre ces partis.

- **Le commencement des travaux de l'Assemblée constituante et l'élection de son Président**

Durant les trois premiers mois des travaux de l'Assemblée constituante, cette dernière a connu un rythme rapide et des travaux marathoniens.

Le 22 novembre 2012 : Une séance d'ouverture mémorable en présence du Président par intérim Fouad Mebazaa, du Premier ministre par intérim Beji Essebsi, menée par le membre le plus âgé le député Tahir Hamila et assisté par le plus jeune membre¹⁴. Une cérémonie émouvante introduite par l'hymne national repris par tous les participants qui ont par la suite récité la Fatiha (première Surat du Coran) à la mémoire des martyrs de la révolution morts pour la liberté et la dignité du pays. Cela a été suivi par une lecture de la liste des membres de l'Assemblée constituante députés du peuple selon les résultats de l'élection finale : 217 députés, dont 18 au nom des tunisiens résidents à l'étranger (soit 8,3 % du total et 59 députées femmes (27,19 % du total). Le président de l'Assemblée, ses adjoints et le reste des députés ont prêté serment de manière collective. Lecture des noms des martyrs de la révolution pour la République de Tunisie pour honorer leur sacrifice et pour que la Tunisie réussisse. La sensation de vivre un moment historique était omniprésente et ressentie par l'ensemble de l'audience, c'est dans ce contexte solennel que le président de la séance Tahar Hamila a parlé du rôle important du président de l'Assemblée qui sera élu, « je dis au Président de cette Assemblée à qui je vais laisser la présidence dans peu de temps, qu'il a la responsabilité de la liberté et de la dignité du peuple, des objectifs de la révolution, et qu'il est le garant de cette liberté sacrée¹⁵.

14 Le journal officiel de la République de la Tunisie, les délibérations de l'Assemblée constituante N° 1, séance d'ouverture du mardi et mercredi 22 et 23 novembre 2011.

15 p. 11 des délibérations de la séance d'ouverture

Lors de l'élection du Président de l'Assemblée, le député Mustafa Ben Jaafar Secrétaire Général du parti Attakatul a présenté sa candidature, Mme Maya Jribi, Secrétaire général du Parti démocratique progressiste et Mohammed Brahmi Secrétaire Général du parti du mouvement populaire ont aussi présenté leur candidature, toutefois ce dernier a retiré sa candidature au profit de l'opposition¹⁶ après avoir prononcé un petit discours. Le nombre d'électeurs était de 215 votes, il y a eu 213 votes déclarés, et Mustapha Ben Jaafar a obtenu 145 voix tandis que Maya Jribi a obtenu 68 voix. Avec l'adoption du principe de parité, le poste de premier vice-président de l'Assemblée a été attribué à la députée Mahrazia Abidi¹⁷ parmi 3 candidates féminines avec 142 voix (214 votes), le poste de deuxième vice-président fut confié à Larbi Abid¹⁸ parmi 4 candidatures, et avec 146 voix.

À la reprise de la réunion ce jour-là Mustafa Ben Jaafar a parlé pour la première fois en tant que Président de l'Assemblée, il a parlé de la mission de l'Assemblée en disant¹⁹: « ... Je suis convaincu que c'est une lourde mission et responsabilité, mais grâce à la coopération et au sens des responsabilités que nous partageons, je pense que nous allons mener à bien cette mission et que grâce à Dieu nous arriverons à bon port... le peuple a triomphé, car il l'a voulu ; le peuple a triomphé, car il préfère gravir les montagnes que de vivre dans un trou²⁰... n'oublions pas qu'il n'y a qu'un souverain : le peuple. C'est lui qui nous a réunis aujourd'hui via des élections libres et démocratiques, il nous a confié une responsabilité, celle de protéger la patrie et ses intérêts... notre principale mission c'est, comme vous le savez, de rédiger une nouvelle Constitution pour une Tunisie nouvelle, nous permettant d'établir une deuxième République, une démocratie pluraliste qui veille à la dignité et aux droits des citoyens, et qui soit en rupture avec l'ensemble du système de corruption et de despotisme en mettant en place des mécanismes pour assurer l'application effective de ces principes pour que tout cela ne soit pas uniquement de l'encre sur un bout de papier oublié... »

En se référant à l'engagement politique et moral, qu'ont pris onze partis dans « la déclaration du parcours de transition » le 15 septembre 2011 Mustapha Ben Jaafar a parlé des obligations de tous les députés pour la réussite de la transition : « ... Nous sommes tous conscients des attentes et des espérances de ceux qui nous ont confié cette mission que nous devons remplir en moins d'un an. Et nous réussissons grâce à Dieu si nous combinons nos efforts et évitons les conflits. Nous sommes les représentants du peuple, peu importe nos étiquettes politiques, nous sommes tous tunisiens et l'intérêt de la nation prime par-dessus tout. »

À la fin de son discours, Mustapha Ben Jaafar a appelé « Maya Jribi » à prendre la parole, en soulignant que la Tunisie était dans une ère nouvelle, disant : « Pour conclure, je voulais remercier ma chère collègue Maya Jribi, car à travers sa candidature, elle a donné un signal clair contre les individualités, et je lui donne la parole si elle le veut bien ».

16 p. 19 des délibérations de la séance d'ouverture

17 du Mouvement Ennahda

18 du Parti du Congrès pour la République avant qu'il ne rejoigne le parti, Attakatul

19 p. 21 et 22 des délibérations de la séance d'ouverture

20 Ces métaphores sont des références sur la « volonté de vivre » du grand poète tunisien, « Abou El Kacem Chebbi » (1909-1934)

Les mots de « Maya Jribi » invités par « Mustafa Ben Jaafar » étaient un moment fort de cette séance d'ouverture : « Vous m'avez honoré en me donnant la parole immédiatement après que la mission de la présidence vous a été confiée, mission que nous vous aiderons à remplir tous ensemble et qui sera un succès j'en suis sûr. Car aujourd'hui, au sein de cette Assemblée, nous ne représentons pas nos proches, ou nos partis, mais tous les Tunisiens. » Et sur le but de sa candidature à la présidence de l'Assemblée Maya Jribi a dit... » Il y a aussi le fait d'assumer une responsabilité en tant qu'opposition active positive, assumant ses fonctions qui se complètent avec celles des autres partis. Je suis sûre qu'aujourd'hui, nous avons tourné une nouvelle page dans l'histoire de la Tunisie, en espérant être à la hauteur des espérances de tous les Tunisiens et nous promettant mutuellement que nous servirons la Tunisie et rien que la Tunisie.²¹

- L'élection du Président de la République après la ratification du projet de loi régissant les institutions publiques.

La souffrance qu'a éprouvée le peuple tunisien à cause d'un système présidentiel, conférant tous les pouvoirs au Président de la République depuis l'indépendance à la révolution, a fait qu'une grande majorité des députés de l'Assemblée constituante se sont efforcés de réduire les pouvoirs du Président. Cela s'est clairement vu durant les délibérations de la commission spéciale chargée d'élaborer le projet de loi sur l'organisation provisoire des institutions publiques dont je faisais partie. Sauf que les résultats étaient plus proches d'une énumération des caractéristiques propres au système parlementaire plutôt que d'un système présidentiel amendé défendu par de nombreux députés²², avec la mise en place de larges prérogatives pour le chef du Gouvernement aux dépens des pouvoirs du Président.

La question des délais pour les travaux de l'Assemblée constituante a été soulevée à nouveau et longuement durant le débat sur le « préambule » et le chapitre I du projet de loi sur l'Organisation provisoire des institutions publiques²³. Il y eut des propositions sur un vote prévoyant une durée d'un an avec une « possibilité » de prolongation de la durée si nécessaire et en vertu du droit ordinaire²⁴ toutefois la grande majorité des députés – en mettant l'accent sur la volonté de à terminer les travaux de l'Assemblée au plus vite – a préféré ne pas s'exprimer sur une période précise et ont conditionné la fin des travaux de l'Assemblée à la « la rédaction d'une nouvelle Constitution, son entrée en vigueur ainsi que les résultats qui en découlent directement »²⁵

Le samedi 10 décembre 2011 vers minuit l'Assemblée a approuvé la loi sur l'organisation provisoire des institutions, à cette occasion le Président de l'Assemblée a annoncé la date des élections du Président de la République qui se tiendront le lundi 12 décembre à 16:00h. Durant ces jours, je suivais en même temps, les discussions en cours entre les

21 Le journal officiel de la République de la Tunisie, les délibérations de l'Assemblée constituante N° 1, deuxième séance (6 décembre 2011).

22 p. 22 des délibérations de la séance d'ouverture de cette commission était présidée par le député « Khader Habib » du « Mouvement Ennahda ».

23 Journal officiel de la République de la Tunisie, les délibérations de l'Assemblée nationale constituante, troisième séance, le mercredi 7 décembre 2011, pages 74 à 88 (rejet par 153 voix contre 39 et 07 abstentions)

24 Les délibérations de l'Assemblée nationale constituante, sixième séance, le samedi 10 décembre, 2011 pages 305-306 (rejeté par 133 voix, contre 51 votes)

25 Premier article sur l'Organisation provisoire des institutions publiques.

trois partis de la coalition à propos du poste de Président. Mohamed Moncef Marzouki qui était le Secrétaire Général du parti du Congrès pour la République était pressenti. Et pour être Président de la République, il avait mis tous les arguments de son côté pour convaincre les dirigeants d'Ennahda. C'est ainsi que Mustapha Ben Jaafar a accepté la Présidence de l'Assemblée nationale constituante, et que les derniers événements et les circonstances difficiles par lesquels le pays passa démontrèrent qu'il était la bonne personne pour ce poste. Il a su — avec tact, patience et professionnalisme — gérer les affaires de l'Assemblée de la meilleure manière qui soit malgré les difficultés.

L'opposition n'a pas présenté de candidat à la Présidence de la République, et la commission de décompte des voix et du contrôle du processus de vote a rejeté neuf candidatures pour manque de sérieux, car les dossiers des candidats ne contenaient pas les signatures de 15 membres de l'Assemblée nationale constituante²⁶.

C'est ainsi que Mohamed Moncef Marzouki fut le seul candidat pour ce poste. Dans l'ensemble, l'opposition n'a voté ni pour lui ni contre lui, les votes blancs étaient de 44, les votes contre étaient de 3, les abstentions étaient au nombre de 2, contre 153 vote pour, sur un total de 202 votes exprimés.

Le 12 décembre 2011, après son élection, Mohamed Moncef Marzouki, s'est adressée aux membres de l'Assemblée Nationale Constituante, il s'est concentré sur le sens du mot responsabilité indiquant notamment : «... Vous m'avez confié la chose la plus importante qui puisse être confiée à un homme, être le représentant du peuple, le représentant de l'État et le représentant de la révolution...». Et pour ceux qui ont gardé leurs voix... Je dis :

« La démocratie ne peut être qu'avec une majorité et une minorité, un gouvernement et une opposition... votre message est passé... Ce message peut être traduit comme suit : Nous attendons de toi que tu nous démontres que nous avons peut-être fait une erreur, mais nous te surveillons avec attention jusqu'à ce que nous nous rendions compte que l'on aurait dû te faire confiance. Mais dans tous les cas, tu es sous surveillance... »²⁷

Lors de la cérémonie d'inauguration officielle du lendemain, le mardi 13 décembre 2011, Mohammed Moncef Marzouki, a donné un discours après avoir prêté serment. Le discours était axé sur les différents facteurs qui ont conduit à la révolution du peuple tunisien et avant de conclure, il a dit : « ... si nous visualisons ce tableau général, l'examen que l'Histoire fera passer à chacun de nous à l'intérieur et à l'extérieur de cette Assemblée sera comment nous éviterons les erreurs du passé dictateur et éviterons aux générations à venir une nouvelle tyrannie, qu'elle soit d'ordre patriotique, ou religieux ?

Notre mission est la mise en place de fondements solides qui rendront la tâche plus facile aux personnes qui poursuivront la construction d'une république civile et démocratique et d'une société pluraliste et tolérante, qui assimilera et appliquera sur le terrain les concepts de liberté, de justice et d'égalité dans tout leurs sens... »²⁸

26 Le journal officiel de la République de la Tunisie, les délibérations de l'Assemblée constituante N° 1, septième séance (mardi 12 et mercredi 13 décembre 2011 page 310).

27 Idem page 313.

28 Idem page 315.

• **Discussion et ratification du projet de règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Constituante**

Après le vote de confiance du gouvernement Hamadi Jebali, le vendredi 23 décembre 2011 et l'approbation de la loi de finances de 2012, le 31 décembre 2011, les membres de l'Assemblée ont ratifié le vendredi 20 janvier 2012 le projet de règlement intérieur qui régira la vie de l'Assemblée ainsi que le travail de ces différents organes. La commission qui travaillait sur le règlement intérieur a commencé ses travaux le 23 novembre 2011, il s'agissait d'un projet comprenant 364 articles et un ensemble de documents relatifs au droit comparé à des fins de références. La Commission a achevé les discussions le 14 décembre 2011 et le projet comprenant 161 articles fut ratifié par consensus. Puis les séances plénières pour discuter du projet ont commencé le mardi 27 décembre 2011.

Il s'agit d'un projet de grande importance compte tenu de la réelle composante pluraliste de l'Assemblée Constituante, composante qui est en rupture avec le pluralisme parlementaire de façade qu'il y avait sous le régime totalitaire. Les membres de la commission ont veillé à rendre ce pluralisme compatible avec l'organisation provisoire des institutions publiques, il y avait onze chapitres, portant sur les groupes parlementaires, les diverses structures de l'Assemblée, l'examen du projet de Constitution, les projets de loi, la surveillance des travaux du gouvernement, les conditions d'adhésion et d'immunité, la représentation de l'Assemblée au niveau des organes nationaux et des relations internationales, l'autonomie administrative et financière de l'Assemblée, les procédures de révision du règlement intérieur si nécessaire.

Les discussions sur les différents chapitres et articles du projet étaient longues et répétitives, surtout que la commission en question²⁹ s'est engagée dans l'étude du projet en deux phases : Premièrement, la discussion chapitre par chapitre³⁰ et deuxièmement, le vote article par article tout en rediscutant à nouveau les contenus lorsque la commission a présenté les questions controversées³¹.

Cependant, ces longs débats ont — soit par consensus soit par large majorité — abouti à un ensemble de mesures principalement axées sur le règlement intérieur de l'Assemblée, et que nous pouvons résumer comme suit :

- Spécialités des commissions constitutives et organisation de leurs travaux: la commission du préambule, des principes fondamentaux et de révision de la Constitution, la commission des droits de l'homme et des libertés, la commission des pouvoirs législatif, exécutif et des relations entre eux, la commission des juridictions judiciaires, administratives, financières et constitutionnelles, la commission des instances constitutionnelles et la commission des collectivités publiques, régionales et locales. Nous observerons les retombées positives du présent règlement, sur les chapitres de la nouvelle Constitution et sur la cohérence entre ses divers articles.
- La composition des commissions constituantes et législatives et des commissions

29 Celle qui a été présidée par le député « Amer Aridh » du mouvement Ennahda»

30 La dernière page 393 et ce qui suit des délibérations de la neuvième séance du mardi 27 décembre 2011

31 Délibérations de la 15e séance, vendredi 6 janvier 2012, page 702 et suivi.

spéciales³² conformément à la règle de la représentation proportionnelle entre les groupes parlementaires, avec la distribution de sièges restants sur la base des plus grands restes. Ainsi chaque commission était composée de 22 membres.

- Le droit de chacun des membres de l'Assemblée de faire partie du bloc qu'il choisit (chapitre 17), et le droit de chaque bloc dissout — si le nombre de ses membres était inférieur à 1033 — de se reformer sans aucun changement dans la composition des commissions (chapitre 21)
- La possibilité de créer des commissions d'enquête spéciales sur des questions importantes sur proposition écrite d'un tiers des membres de l'Assemblée
- Les commissions ont le droit de faire un examen approfondi des sujets qui leur sont exposés et de demander l'avis de toute personne qu'elles jugent apte pour cela, soit en faisant une demande écrite ou en les invitant à assister aux audiences au siège de l'Assemblée.
- Réserver une semaine par mois pour que les députés puissent rencontrer les citoyens
- Respecter l'aspect public des audiences et les rendre publiques par divers moyens. Ouvrir les réunions des commissions aux médias et n'avoir recours aux réunions secrètes que dans des cas exceptionnels. C'est sur cette base que la communication entre l'assemblée et la société civile était bonne, surtout que le règlement intérieur traite stipule pour le Bureau de l'Assemblée qu'il y ai un « Assistant du Président de l'Assemblée chargé des relations avec les citoyens, la société civile et les Tunisiens de l'étranger. »
- La formation d'un comité mixte pour la coordination et la rédaction ayant pour mission de travailler en parallèle avec les commissions constitutives, d'assurer la coordination immédiate et la communication entre les commissions ainsi que la préparation du rapport sur le projet de Constitution avant sa présentation durant la séance plénière³⁴. Le président de l'Assemblée constituante serait le président du comité mixte de coordination et de rédaction et le rapporteur général de la Constitution en serait le vice-président.³⁵
- Un long chemin difficile
- Le coup d'envoi des travaux des commissions a été donné le 14 février 2012... L'Assemblée constituante passera, comme la Tunisie, par de violentes tempêtes et il en sera ainsi jusqu'en 2013, mais l'Assemblée saura rester debout devant cette tempête, tout comme la Tunisie. Ce sera la nuit du 26 au 27 janvier 2014, qui sera la nuit de

32 Trois commissions : La commission relative au règlement intérieur et à l'immunité, la commission en charge des martyrs, blessés de la révolution et de l'activation de l'amnistie législative, la commission chargée de la réforme administrative et de la lutte contre la corruption.

33 La proposition de former un groupe de sept membres a obtenu 77 voix, et la proposition de former un groupe de 10 membres a obtenu 100 voix sur 177 (la 15e séance de délibérations de l'Assemblée, vendredi 6 janvier 2012, p. 711)

34 Les deux articles 103 et 104 du Règlement intérieur de l'Assemblée dans le texte approuvé le 20/01/2012

35 Le sujet de la présidence de ce comité a causé de vifs débats parmi certains députés du « mouvement Ennahda » d'une part et certains députés du parti »Attakatul« et du « Congrès », et l'opposition d'autre part. D'ailleurs, Ennahda voulait absolument confier la présidence de ce comité au rapporteur général de la Constitution avant de revenir sur ses positions (les délibérations de l'Assemblée nationale constituante : 13e séance [mardi 3 janvier 2012] page. 617 et suivi, la 16e séance [samedi 7 janvier 2012] pages. 736-741, 17e séance [mercredi 18 janvier 2012] pages. 751. 752).

la ratification de la Constitution de la deuxième République de Tunisie, la nuit qui unira tous les Tunisiens... Malgré tout! Entre l'enthousiasme constitutif et le début des travaux de l'Assemblée et ce grand moment dans l'histoire de notre pays..entre la force des voix des jeunes tunisiens durant les épisodes de la casbah 1 et 2 appelant à une nouvelle Constitution et après les campagnes visant à jeter le discrédit sur l'Assemblée Constituante; le chemin a été long et épineux. Mais l'histoire sera inévitablement du côté des fondateurs de la deuxième République.